



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Bureau de Québec
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

Le président

PAR COURRIEL
cce@assnat.qc.ca

Québec, le 7 septembre 2017

CCE – 029M
C.P. – P.L. 144
Gratuité des
services éducatifs

Madame Anne-Marie Larochelle
Secrétaire
Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bur. 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Projet de loi no 144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Madame la Secrétaire,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a pris connaissance du projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire.

Ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 juin dernier et fait actuellement l'objet de consultations particulières et d'auditions publiques devant la Commission de la culture et de l'éducation.

Plus précisément, trois articles du projet de loi ont attiré l'attention de la Commission. Ces articles se lisent comme suit :

3. Cette loi [Loi sur l'instruction publique] est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« 17.1. La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai

raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« 459.0.1. Le ministre peut conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.

Il peut également communiquer à une commission scolaire des renseignements personnels qui concernent tout enfant relevant de sa compétence ou ses parents et qui sont nécessaires à l'application des dispositions visées au premier alinéa. ».

18. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ». [Nos soulignements]

À la lecture de la Loi sur l'instruction publique¹ et du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, la Commission comprend, du processus de vérification de la fréquentation scolaire, que l'enfant et les parents ont des obligations en lien avec la fréquentation scolaire. De même, en vertu de l'article 3 du projet de loi, les commissions scolaires auront le mandat d'effectuer auprès de ces derniers des démarches afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

Selon la compréhension de la Commission, la comparaison des données du ministère à un registre de la Régie de l'assurance maladie (RAMQ) permettrait au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'identifier les enfants qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire. Par la suite, ces renseignements d'identité et de contact seraient transmis aux commissions scolaires afin qu'elles fassent certaines démarches auprès des enfants et de leurs parents. La Commission est informée que les renseignements détenus par la RAMQ qui seraient utilisés sont contenus dans le Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA).

Bien que la Commission comprenne l'objectif légitime poursuivi par le ministre, soit de s'assurer que tout enfant respecte son obligation de fréquentation scolaire, la Commission s'interroge sur l'utilisation du FIPA à cette fin.

¹ RLRQ, c. I-13.3.

La Commission rappelle que l'objectif premier du FIPA est d'inscrire les personnes assurées par le régime d'assurance maladie afin de leur permettre d'obtenir des soins de santé gratuits. Lors de l'adoption de la Loi sur l'assurance maladie², les parlementaires ont prévu un régime de protection strict compte tenu de la sensibilité des renseignements collectés par la RAMQ. Ce régime particulier avait pour objet d'assurer une plus grande confidentialité que celle offerte par la Loi sur l'accès³ et donc de limiter l'utilisation et la communication de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues par la Loi sur l'assurance maladie.

Depuis l'adoption de ce régime, de nombreuses exceptions ont été adoptées au fil des ans, soit plus de vingt. Ce constat est également applicable à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le privé⁴ comme la Commission en fait état dans son rapport quinquennal de 2016⁵.

La Commission s'inquiète de l'augmentation des exceptions qui amenuisent la protection des renseignements personnels, particulièrement lorsqu'il s'agit de renseignements personnels sensibles comme ceux que contient le FIPA. La proposition au projet de loi n° 144 crée une nouvelle brèche dans un régime contenant déjà beaucoup d'exceptions alors que l'intention claire du législateur était de limiter l'utilisation et la communication de ces renseignements aux seules fins pour lesquelles le fichier a été créé. Il importe donc de justifier la nécessité de déroger une nouvelle fois au régime protecteur des renseignements personnels des citoyens prévu par la Loi sur l'assurance maladie.

Dans son rapport quinquennal de 2016, la Commission souligne l'importance de développer une évaluation des impacts sur la protection des renseignements personnels lors de la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée⁶.

La Commission est d'avis que la proportionnalité entre l'objectif poursuivi par le projet de loi et les impacts sur la vie privée des personnes résultant de ces nouvelles exceptions au régime de confidentialité accru prévu par la Loi sur l'assurance maladie devrait faire l'objet d'une évaluation avant que toute décision soit prise à ce chapitre. Entre autres, il importe d'évaluer l'existence de solutions alternatives afin de s'assurer de choisir celle qui porte le moins atteinte à la protection des renseignements personnels des citoyens. Par exemple, l'utilisation d'autres fichiers contenant des renseignements personnels moins sensibles permettrait peut-être d'atteindre la finalité recherchée.

Au terme de cette évaluation si les parlementaires choisissent tout de même d'aller de l'avant avec la proposition visant l'utilisation du FIPA, la Commission recommande d'encadrer davantage cette nouvelle exception à l'interdiction de communiquer les

² Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29.

³ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

⁴ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1.

⁵ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Rétablir l'équilibre*, Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, septembre 2016, Québec, p. 4 à 8, en ligne au http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_RQ_2016.pdf, [consulté le 7 septembre 2017].

⁶ Id. p. 121

renseignements obtenus dans l'application de la Loi sur l'assurance maladie⁷. Pour ce faire, elle souligne que l'article 18 du projet de loi devrait préciser la finalité de la communication et le type de renseignements personnels transmis. Aussi, il importe que les renseignements personnels communiqués aux commissions scolaires ne puissent être utilisés à d'autres fins ni conservés par elles.

En effet, la Commission souligne que l'exception prévue à l'article 18 du projet de loi est rédigée en termes imprécis lorsqu'il est mentionné « les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire ». Préciser clairement les renseignements nécessaires et la finalité de la communication serait moins attentatoire à la vie privée des Québécois que le libellé actuel de l'exception prévue. Cela assurerait également une meilleure transparence pour les citoyens de la gestion de leurs renseignements personnels, tel que le suggère le document *Orientations gouvernementales*⁸.

Dans le même ordre d'idée, la Commission constate que le libellé de l'article 11 du projet de loi devrait également être plus spécifique. La Commission recommande qu'il précise les personnes ou les organismes publics visés, les renseignements personnels communiqués ainsi que la finalité de ces communications, par souci de transparence pour le citoyen et compte tenu que la Commission ne serait vraisemblablement pas consultée au préalable sur ces projets d'entente.

La Commission demeure disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean Chartier
Président

⁷ Voir les articles 63 et suivants de cette loi.

⁸ Voir l'orientation n° 14, p. 100 et son texte explicatif aux pages 97 et suivantes. SECRÉTARIAT À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels*, 2015, en ligne au <https://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/transparence/documents/doc-orientations-gouv.pdf> [consulté le 7 septembre 2017].